



NÉGOCIATION D'UN ACCORD PERMETTANT À L'EMPLOYEUR DE DISPOSER DES CONGÉS

PROPOSITIONS DE LA CGT

Mardi 31 mars 2020

Préambule

Alors que l'employeur a déjà très largement incité les salarié-e-s à poser des congés, voire les a carrément imposés, Schindler souhaite maintenant obtenir un accord pour pouvoir disposer de 6 nouveaux jours de congés à sa guise. Cela revient à considérer que la période de confinement pourrait s'analyser en une période de congé, permettant donc aux salarié-e-s de se reposer. Or, il n'en est rien, bien au contraire.

Nous ne nous faisons que peu d'illusions sur la conclusion de cette « négociation ». Toutefois, nous formulons des propositions parce que nous pensons essentiel que des garanties et des contrôles soient instaurés. Nous demandons que :

Sur le nombre de jours de congés

1. la société limite à 5 jours ouvrés le nombre de CP dont l'employeur pourrait disposer à sa guise (soit une semaine en jours ouvrés) ;
2. qu'il soit précisé que ce nombre de jours est proportionnel en ce qui concerne les salariés à temps partiel ;
3. la direction donne le nombre de RTT non pris pour 2019. Et nous demandons en conséquence que la société Schindler épuise le nombre de RTT non pris par les salariés à fin 2019 avant d'user des congés payés acquis des salariés ;
4. soit garanties au minimum 3 semaines consécutives de congés à l'été 2020 ;

Sur les modifications unilatérales de date de congé

Soit précisé dans l'accord que la modification unilatérale des dates de congé par l'employeur concernera le même nombre de congés, soit 5 jours ouvrés (ou moins au prorata pour les salarié-e-s à temps partiel) ;

Sur le nombre de conjoints dans l'entreprise

la direction fournisse le nombre de salarié-e-s, établissement par établissement, concernés par des vacances conjointes ;

Sur le délai de prévenance et la demande

1. le délai de prévenance soit porté à une semaine ;
2. ce soit le chef d'établissement qui rédige et signifie la pose contrainte des CP ou les modifications de dates ;

Sur le contrôle de la mise en œuvre

les CSE d'établissement et les délégués syndicaux soient mis en copie des poses de jours de congés ou décalage des dates de congés signifiés par l'employeur ;

Durée et entrée en vigueur

Le présent accord soit conclu pour une durée déterminée qui prendra fin le 31 mai 2020.

Pour le syndicat CGT Schindler, Alain Boyer